RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

LA PLATERE

Société à Responsabilité limitée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 10 rue Le Corbusier
17440 AYTRE
800 791 402 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Statuts refondus adoptés par décision de la collectivité des associés en date du 30 juillet 2025

DocuSigned by:
Vincent POIRIER
F2B8FF43C0D54C1...

DocuSigned by:
6F9CDAABA5FC424...

JURICA – SELARL d'Avocats
13, rue Françoise Giroud 17000 LA ROCHELLE
Tel. [redacted] Fax. [redacted]
www.jurica.fr

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Les soussignés :

- **Monsieur Vincent POIRIER**, né le [redacted] à LAVAL (Mayenne), de nationalité [redacted]

préalablement à leur union célébrée le 17 août 2001 à la Mairie de CHOLET, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant ensemble [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La participation, directe ou indirecte, dans le capital de toutes Sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance ou autrement, la gestion et la cession, par tous moyens, de tous titres de participations.

- L'adhésion et le retrait à tout groupement d'intérêt économique ou toute association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie.

- Toutes prestations de direction et de services en matière commerciale, financière, administrative, sociale, juridique ou comptable auprès de Sociétés du Groupe ou non, et plus généralement, toutes activités de Société Holding.

- L'achat, la construction, la rénovation, l'entretien, la mise en valeur, l'administration, la gestion y compris par voie de location, l'échange, la cession, la transmission et la commercialisation, sous toutes ses formes, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

- L'activité de marchand de biens immobiliers.

- L'activité de Conseil en immobilier, de promoteur immobilier, de lotisseur, d'études, de conception et de réalisation de biens et droits immobiliers.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

- Toute activité de recherche, d'investissement et de développement quel qu'en soit le produit, le service et/ou le secteur d'activité.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés où à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LA PLATERE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue La Corbusier – 17440 AYTRE.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Lors d'un transfert de siège décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

7.1. – Apports en nature

A la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 27 février 2014, il a été apporté à la Société, les apports en nature suivants :

Désignation et évaluation des apports en nature

Les associés, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, ont apport à la Société de parts sociales des sociétés suivantes :

I°/ - MILLE (1.000) parts sociales intégralement libérées de la Société « A VOTRE SERVICE », Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros, dont le siège est 18 Rue de la Bonette - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée sous le numéro 488 684 424 RCS LA ROCHELLE, lesdites parts numérotées de 1 à 1 000, représentant 100 % du capital de ladite Société.

2°/ - CENT (100) parts sociales intégralement libérées de la Société « PNP 17 », Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros, dont le siège est 18 Rue de la Bonette - 17000 LA ROCHELLE, immatriculée sous le numéro 792 202 020 RCS LA ROCHELLE, lesdites parts numérotées de 1 à 100, représentant 100% du capital de ladite Société ;

Savoir :

* Monsieur Vincent POIRIER :

CENT parts sociales de la Société « PNP 17 »,

Ci 100 parts

HUIT CENT CINQUANTE parts de la société « A VOTRE SERVICE »,

Ci 850 parts

Valorisées pour CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENTS Euros, ci 537.200 €

* Madame Aurélie RENOU :

CENT CINQUANTE parts de la société « A VOTRE SERVICE »,

Ci : 150 parts

Valorisées pour QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT Euros, ci 94.800 €

Les conditions et modalités de ces apports font l'objet d'un traité d'apport annexé aux statuts.

Par acte sous seing privé en date du 6 janvier 2014, les apporteurs ès qualité de futurs associés, ont désigné Monsieur Sébastien SULLAM demeurant [redacted] commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de POITIERS, en qualité de commissaire aux apports conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce en vue d'établir le rapport sur les apports en nature prévu par ce même article.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Rémunération des apports

En contrepartie de leurs apports ci-dessus effectués, il est attribué aux apporteurs à proportion de leurs apports

- SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT parts de DIX Euros (10 €) de valeur nominale de la société « LA PLATERE », numérotées de 1 à 62 408,

Ci :62 408 parts

et des soultes en numéraire pour un total de CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT Euros,

Ci: 52 920 €

Savoir, pour chacun des apporteurs :

1/ Attributions à Monsieur Vincent POIRIER :

- CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT parts de DIX Euros (10 €) de valeur nominale de la société « LA PLATERE », numérotées 1 à 52 928,

Ci :52 928 parts

- et des soultes en numéraire pour un total de CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT Euros,

Ci : 52 920 €

2/ Attributions à Madame Aurélie RENOU :

- NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS parts de DIX Euros (10 €) de valeur nominale de la société « LA PLATERE », numérotées 52 929 à 62 408

Ci :9 480 parts

7.2 – Apports en numéraire

Néant.

7.3 – Récapitulation des apports

- **Apports en nature** : 624.080 €
- **Apports en numéraire** : Néant
- **Total des apports** : SIX CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE VINGT EUROS (624.080 €).

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

Il est divisé en SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT (62.408) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 62.408, et qui, compte tenu des apports d'origine et de l'augmentation du capital social décidée et réalisée le 30 décembre 2019 par incorporation de réserves, se trouvent actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Vincent POIRIER,

à concurrence de CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT parts,

numérotées de 1 à 52.928,

ci 52.928 parts

- Madame Aurélie RENOU,

à concurrence de NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS parts,

numérotées de 52.929 à 62.408,

ci 9.480 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT HUIT parts, ci 62.408 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. - Augmentation du capital

9.1.1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, ou l'associé unique, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants. Toutefois, les associés peuvent déroger aux dispositions ci-dessus en décidant à l'unanimité que le recours à un Commissaire aux apports n'est pas obligatoire, et ce, sous réserve de respecter à cet égard les dispositions du code de commerce.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire seront libérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9.1.3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.1.5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.2. - Réduction du capital social

9.2.1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés ou décision de l'associé unique. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

9.2.2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2. Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 11 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cessions

11.1.1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts mis à jour et certifiés conforme par la gérance, doit en outre avoir été déposé au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

11.1.2- Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne sont cessibles ou transmissibles, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants, ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts (3/4) des parts sociales.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

11.1.3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.1.4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11.2.- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Cette majorité étant déterminée abstraction faite de la personne et des parts de l'associé décédé.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 12 des statuts.

11.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts (3/4) des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

11.2.3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

11.3. - Location des parts sociales

Toute location de parts est interdite.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les droits sociaux font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et devront y être convoqués. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

13.1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

13.2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

TITRE III

GERANCE

Article 15 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés titulaires de parts en pleine propriété.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

A ce titre notamment, et sans que cette liste soit limitative, le Gérant peut librement procéder aux opérations suivantes :

- La participation dans le capital de toutes Sociétés, françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet, la gestion et la transmission, par tous moyens, de titres de participations, quel que soit le montant de l'engagement financier ;

- L'adhésion et le retrait à tout groupement d'intérêt économique ou toute association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;

- Toute opération d'achat, d'échange, d'apport, de prise en location, de mise en location, de cession ou transmission d'immeubles ou de fonds de commerce ;

- La conclusion, la modification, la résiliation, avec ou sans indemnité, de tout bail commercial ou autre ;

- Toute acquisition ou cession ou transmission d'éléments actif quel qu'en soit la valeur ;

- La conclusion, l'octroi, la modification significative ou le remboursement anticipé de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier quel qu'en soit le montant ;

- Toute opération de cautionnement en vue de garantir un engagement souscrit par une filiale de la Société quel qu'en soit le montant ;

- Toute opération de mise en place, de gestion, de modification et de résiliation de toute convention de gestion, d'animation et de prestations de services au profit de toute Société, groupement d'intérêt économique ou association ;

- Toute opération de mise en place, de gestion, de modification et de résiliation de toute convention de trésorerie ;

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

- La conclusion ou l'octroi, dans le cadre de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, tout engagement financier, de toute caution, aval ou garantie, sûreté, privilège et autres droits quelconques quel qu'en soit le montant, à ce titre notamment toutes constitution d'hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux ;

- La création, la transformation, l'acquisition, la cession ou la liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ;

- La conclusion de tout accord transactionnel relatif à tout litige quel qu'en soit le montant ;

- La définition, la mise en place et le suivi de la politique générale de la Société en matière d'investissement et de développement ;

- La fixation des conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait des sommes inscrites en compte courant d'associés.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions.

Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés aux conditions applicables à la ratification du transfert de siège social décidé par la Gérance.

Article 17- DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

17.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les Gérants sont rééligibles.

17.2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord des autres associés pour une durée réduite.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants pourra avoir droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

En principe, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles prévues par les dispositions du Code de Commerce qui doivent obligatoirement être prises en assemblée générale, au choix de la Gérance, les décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions ordinaires y compris celles relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

4 – Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième (1/5) des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure à deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité de plus des trois quarts (3/4) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 « Cession - Transmission – Location des parts sociales » des présents statuts, doit être donné qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts (3/4) des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par une décision prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

22.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre recommandée adressée à chacun d'eux ou par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de convocation d'une assemblée à seule fin de remplacer le gérant décédé.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

22.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

22.3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

22.4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

22.5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Pour toutes les assemblées, qu'elles soient appelées à statuer sur des décisions ordinaires ou extraordinaires, à l'exception de celle devant délibérer sur les comptes annuels et les comptes consolidés, les associés peuvent participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmission permettant leur identification, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 23 - PROCES-VERBAUX

23.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas d'utilisation de moyens de télétransmission pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

23.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

23.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

23.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES – COMPTES COURANTS

Article 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

2. Dispositions particulières pour les parts sociales dont la propriété est démembrée

2.1. Répartition du résultat de l'exercice :

- le droit au résultat courant appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier ;

- par dérogation, et s'agissant du droit au résultat exceptionnel correspondant à des plus-values sur cession d'actifs sociaux (titres, immeubles, fonds de commerce ou éléments du fonds de commerce) il appartiendra, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, à l'usufruitier qui exercera alors sur les sommes ou actifs sociaux un droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions d l'article 587 du Code civil (à charge pour l'usufruitier de faire son affaire des formalités d'enregistrement requises au regard de la créance de restitution), lequel sera dispensé de toute obligation de remploi et de fournir caution ;

Toutefois, et sous réserve d'une notification conjointe faite à la Société au plus tard le jour de la mise en paiement des dividendes, usufruitier et nu-propriétaire pourront convenir :

* que les dividendes soient répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société ; dans le respect de la valeur de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 669 du CGI ;

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

* ou que les dividendes soient soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus-propriétaires.

2.2. Répartition par prélèvement sur les réserves, report à nouveau et autres répartitions :

En cas de démembrement des parts sociales, les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, bénéficieront, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, à l'usufruitier qui exercera alors sur les sommes ou actifs sociaux un droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil à charge pour l'usufruitier de faire son affaire des formalités d'enregistrement requises au regard de la créance de restitution), lequel sera dispensé de toute obligation de remploi et de fournir caution.

Toutefois, et sous réserve d'une notification conjointe faite à la Société au plus tard le jour de la mise en paiement des dividendes, usufruitier et nu-propriétaire pourront convenir :

* que les dividendes soient distribués en pleine propriété au nu-propriétaire ;

* que les dividendes soient répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société ; dans le respect de la valeur de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 669 du CGI ;

* ou que les dividendes soient soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus-propriétaires.

3. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

4. L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 28 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective ordinaire des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

29.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

29.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Docusign Envelope ID: 732E4EE1-F052-456B-8FEB-C4C7FF90C5AC

Article 31- CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.